

VD_FINDINFO ML / 2011 / 236 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___236

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 236 du 31 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 236 del 31 ottobre 2011

Regeste

MEILLEURE FORTUNE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, ACTION EN
CONSTATATION, MOYEN DE DROIT | 265a al. 1 LP, 265a al. 4 LP, 63 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 31.10.2011 ML / 2011 / 236

MEILLEURE FORTUNE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, ACTION EN
CONSTATATION, MOYEN DE DROIT | 265a al. 1 LP, 265a al. 4 LP, 63 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 461 Cour des poursuites et faillites

Arrêt du 31 octobre 2011

_____ Présidence de M. Hack , président Juges : Mme
Carlsson et M. Muller Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 265a al. 1 et 4
LP; 63 CPC Vu le prononcé rendu le 22 juin 2011, à la suite de l'audience du même jour,
par le Juge de paix du district de Nyon, écartant l'exception de non-retour à meilleure
fortune soulevée par J. _____ , à Gilly, en opposition à la poursuite n° 5'684'573 de
l'Office des poursuites du district de Nyon exercée contre lui à l'instance d' O. _____ AG
, à Zurich, arrêtant à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la
poursuivante, mettant ces frais à la charge du poursuivi et disant qu'en conséquence, celui-ci
doit rembourser à la poursuivante son avance de frais, par 360 fr., sans allocation de dépens
pour le surplus, vu la demande de motivation déposée le 9 juillet 2011 par le poursuivi, qui
avait reçu ce prononcé le 1 er juillet 2011, vu la décision motivée adressée pour notification
aux parties le 9 août 2011, vu "l'appel" formé contre cette décision auprès de la cour de
céans par J. _____, par acte motivé du 19 août 2011; attendu que, selon l'art. 265a al. 1
LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) dans sa teneur en
vigueur depuis le 1 er janvier 2011, lorsque le débiteur fait opposition à la poursuite en
contestant son retour à meilleure fortune, cette opposition est soumise au juge du for de la
poursuite, dont la décision, qu'il déclare l'opposition recevable ou irrecevable, n'est sujette à
aucun recours (Huber, Basler Kommentar, n. 31 ad art. 265a LP) ni appel, que, par
conséquent, l'acte déposé par J. _____ le 19 août 2011 est irrecevable; attendu que, selon
l'art. 265a al. 4 LP, le débiteur peut intenter action en constatation du non-retour à meilleure
fortune dans les vingt jours à compter de la notification de la décision sur opposition, que,
selon l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance déclaré irrecevable pour cause
d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité devant le
tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du
premier dépôt de l'acte, que les délais d'action légaux de la LP sont réservés (art. 63 al. 3
CPC), que la transmission d'office de l'acte en cause à l'autorité compétente n'est pas
possible au regard du CPC (Hohl, Procédure civile II, p. 168, n. 899), qu'en l'espèce, il
appartient donc au débiteur d'introduire action en constatation du non-retour à meilleure

fortune, le cas échéant, dans les vingt jours auprès de l'autorité compétente (cf. Müller-Chen, in Brunner/Gasser/Schwander, ZPO-Kommentar, n. 5 ad art. 63 CPC); attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. L'acte déposé par J. _____ le 19 août 2011 est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 octobre 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Flattet, avocat (pour J. _____), ■ O. _____ AG. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 48'886 fr. 90 Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.